



KPMG S.A.
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

*Syndicat National des Organismes et
Réalisateur d'Actions Promotionnelles et
Commerciales - SORAP*

**Attestation du commissaire aux comptes du
SORAP relative au rapport annuel visé à l'article
L.2135-16 du Code du travail pour l'exercice clos
le 31 décembre 2021**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Syndicat National des Organismes et Réalisateur d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP

191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1 - 92200 Neuilly sur Seine

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33692 Mérignac cedex
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80
Site internet : www.kpmg.fr

**Syndicat National des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles
et Commerciales - SORAP**

Siège social : 191-195 avenue Charles de Gaulle Bâtiment B1 - 92200 Neuilly sur Seine

**Attestation du commissaire aux comptes du SORAP relative au rapport annuel visé à
l'article L.2135-16 du Code du travail pour l'exercice clos le 31 décembre 2021**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du SORAP et en réponse à votre demande, formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport annuel ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il nous appartient d'attester ces informations dès lors qu'elles ont été prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels du SORAP pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels du SORAP en date du 21 juin 2022.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires du SORAP postérieurs au 31 décembre 2021 et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans ce rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les données issues des comptes annuels du SORAP pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du Code du travail concorde avec les données internes du SORAP sous-tendant la comptabilité du syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport annuel joint.

Mérignac, le 28 juin 2022

KPMG S.A.

Aurélie Lalanne
Associée



UTILISATION DES CREDITS AGFPN RAPPORT ANNUEL 2021

Article L. 2135-16 du Code du travail

SOMMAIRE

- 1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11**
- 2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National**
- 3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail**
- 4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 215-11 du Code du travail**

DOCUMENTS ANNEXES :

- Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur du Président du SORAP
- Annexe 2 : Courrier AGFPN du 24 mai 2021 / Information sur le prévisionnel des acomptes 2021
- Annexe 3 : Courrier AGFPN du 9 mai 2022 / Informations sur la répartition finale des crédits 2021 incluant un solde 2021

1. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11



Neuilly sur Seine, le 10 juin 2022

Je soussigné François CREPIN, Président du SORAP, déclare sur l'honneur que notre organisation a utilisé les fonds crédités au cours de l'exercice 2021 par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

François CREPIN,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

06 12 72 56 87
www.sorap.fr

191-195 avenue Charles de Gaulle
Bât. B1 - 92200 Neuilly sur Seine

SIRET : 482 511 821 00035

L'annexe 1 au présent rapport comporte la déclaration sur l'honneur.

2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National

La méthode comptable retenue est la date de réception du virement en cours d'année et la comptabilisation en produit à recevoir des subventions créditées avant la date d'arrêté des comptes.

Crédits reçus au cours de l'année civile 2021

26/07/2021	VIREMENT	9 207 €
16/12/2021	VIREMENT	5 729 €
TOTAL		14 936 €

Crédits reçus en 2022 et comptabilisés en produits à recevoir en 2021

15/02/2022	VIREMENT	5 524 €
01/06/2022	VIREMENT	8 033 €
TOTAL		13 557 €

Total des crédits AGFPN 2021	28 493 €
-------------------------------------	-----------------

L'annexe 2 au présent rapport comporte le prévisionnel d'acomptes 2021 (courrier AGFPN du 24 mai 2021).

L'annexe 3 au présent rapport comporte la répartition finale des crédits 2021 incluant un solde 2021 (courrier AGFPN du 9 mai 2022).

3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail

3.1. Identification des moyens mis en œuvre

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2021 directement imputables à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2021	Montant total par mission
Mission N°1 art. L.2135-11 1°)	38 848 €	8 110 €	46 958 €
Mission N°2 art. L.2135-11 2°)	-	-	-
Mission N°3 art. L.2135-11 3°)	-	-	-
Total général	38 848 €	8 110 €	46 958 €

3.2. Description des moyens mis en œuvre pour réaliser la mission d'intérêt général n°1

Le SORAP, en qualité d'organisation professionnelle représentant le secteur de la relation commerciale participe à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche des prestataires de Services dans le domaine du secteur tertiaire.

Par ailleurs, le SORAP représente la CPME au sein du conseil d'administration de l'OPCO EP. Ce mandat est confié à notre Déléguée Générale, seule salariée permanente, qui assure par ailleurs le rôle de négociatrice dans l'ensemble des instances paritaires de la branche, parmi lesquelles la SPP et le CPPO.

En qualité d'organisation représentative dans la branche des prestataires de services, le SORAP contribue ainsi à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation de la politique de formation de l'ensemble de la branche menée paritairement au sein de l'OPCO EP, en participant notamment à :

- La proposition du budget prévisionnel annuel d'engagements par activité et par dispositif de formation et à la révision périodique de ce budget
- La proposition des règles de prises en charge des dépenses de formation engagées par les entreprises selon les priorités définies par la CPNEFP
- Au suivi qualitatif et quantitatif de l'ensemble des actions de formation réalisées dans la branche
- La mise en œuvre des actions collectives de formation adaptée aux besoins des entreprises, compte tenu du montant de la collecte et de sa répartition
- La liaison et la coordination avec l'ensemble des instances représentatives du secteur
- L'engagement de la branche dans différents projets : EDEC compétences

- La définition du plan de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNEFP
- Le suivi des travaux de certification mené dans le cadre de la commission des certifications de l'OPCO EP
- Le suivi des contentieux et des procédures dans le cadre de la commission audit et risques de l'OPCO EP

En 2021, le SORAP a par ailleurs participé à différents groupes paritaires restreints dédiés à des projets mis en œuvre par la branche, en liaison avec l'OPCO dans le cadre de l'EDEC Compétences.

Enfin, en qualité d'organisation représentant le secteur de l'action commerciale terrain, le SORAP mène différentes actions et réflexions avec ses adhérents en lien avec les actions menées dans ces instances paritaires de la branche, au titre de la prévision des besoins en compétences et formation, et de la promotion de la formation.

4. Description du processus d'affectation des charges à la mission d'intérêt général N°1 rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail

4.1. Les charges directement imputables sont composées :

4.1.1. De la quote-part des honoraires de conseil et de secrétariat technique de la branche pour **19 433 €**

Date facture	Conseil	Réf. Facture	Libellé	Montant TTC	Quote-part
14/04/2021	Blanc Avocat	20211030	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	5 287 €	3 172 €
28/01/2021	Blanc Avocat	202110081	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	5 287 €	3 172 €
31/07/2021	Blanc Avocat	2021100117	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	5 287 €	3 172 €
17/10/2021	Blanc Avocat	2021100147	Secrétariat technique CCN + Conseil CCN	5 608 €	3 365 €
26/02/2021	Cabinet Quadrat	2021-0006	Rapport de branche	1 782 €	1 782 €
19/11/2021	Cabinet Quadrat	2021-0040	Rapport de branche	4 158 €	4 158 €
28/06/2022	KPMG	1503699722	Mission CAC / Attestation AGFPN	612 €	612 €
		TOTAL			19 433 €

4.1.2. Du coût des temps passés par le salarié permanent affecté à l'action pour **19 415 €**

Activités	Nbre heures		
CPNEFP - 6 réunions x 3 heures	18		
SPP - 6 réunions x 3 heures	18		
CPPO - 1 réunion	1		
EDEC Compétences - COTECH Certifications - 3 réunions 2 heures + 1 réunion 3 heures	9		
EDEC Compétences - COTECH Cartographie des métiers - 1 réunion 2 heures + 1 réunion 7 heures	9		
COPIL EDEC Compétences - 1 réunion	2		
Point EDEC PIC 3 - 1 réunion	2		
Echange DGEFP EDEC Compétences Cartographie des métiers	1,5		
GT EDEC Compétences Cartographie des métiers - 3 réunions 3 heures + 2 réunions 4 heures	17		
GT Préparation EDEC Compétences Cartographie des métiers - 1 réunion 3 heures + 1 réunion 2 heures	5		
Séminaire stratégique OPCO EP - 1 réunion 7 heures + 1 réunion 3 heures	10		
Réunions CA OPCO EP - 5 réunions 7 heures - 1 réunion 3,5 heures - 1 réunion 1 heure	39,5		
Commission certification OPCO EP - 4 réunions 3 heures	12		
Commission audit des risques OPCO EP - 2 réunions 4 heures	16		
Temps préparation et échanges réunions et projets paritaires formation	45,5		
Commission Economique Juridique et Sociale SORAP - 5 réunions 3 heures - 1 réunion 2heures30	17,5		
Réunions CA et Président SORAP	36		
TOTAL	259	19 415 €	

Le temps passé par le Délégué Général affecté à l'action représente 17,5 % de son temps de travail annuel et un coût total de 19 415 €.

4.2. Des charges indirectement imputables :

La quote-part des charges générales imputées est calculée selon le pourcentage de temps passé par le salarié permanent, soit 17,5 %.

Ces coûts représentant ont été calculés de la manière suivante :

Compte	Libellé	Total frais généraux	Frais directs imputables à l'action	Frais directs non imputables à l'action	Frais indirects
606400	FOURNITURES DE BUREAU	189			189
611000	SOUS TRAITANCE GENERALE	98			98
613110	DOMICILIATION NEUILLY	662			662
613120	LOCATION SALLE NEUILLY	348			348
613130	HEBERGEMENT NOM DOMAINE	1 186			1 186
613140	LOCATION SALLE FFIE PARIS	1 200			1 200
615610	MAINTENANCE MATERIEL INFO	3 744			3 744
616000	ASSURANCES	846			846
618100	DOCUMENTATION GENERALE	2 499			2 499
618500	SEMINAIRES BRIEFING	0			0
622620	HONORAIRES EXT. COMPTABILITE	4 308			4 308
622640	HONORAIRES CAC	5 013	612		4 401
622660	HONORAIRES AVOCAT	27 488	12 881	14 607	0
622670	AUTRES HONORAIRES	10 237	5 940	4 297	0
622700	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	0			0
623100	ANNONCES & INSERTIONS	0			0
625102	DEPLAC MME BONDET	849			849
625200	FRAIS TRANSPORT	465			465
625700	FRAIS DE RECEPTION	3 288			3 288
626100	AFFRANCHISSEMENTS	310			310
626200	TELEPHONES	764			764
627000	SERVICES BANCAIRES	170			170
628100	COTISATIONS	14 475			14 475
681110	DOT/AMORT IMMOB INCORPORE	7 355			7 355
681120	DOT/AMORT IMMOB CORPOREL	407			407
681540	DOT/PROV.CLIENTS DOUTEUX	0			0
TOTAL		85 901	19 433	18 904	47 564

Quote-part de frais indirects imputés à l'action 17,05%

Soit un montant de **8 110**

ANNEXE 1

Déclaration sur l'honneur

ANNEXE 2

Information sur le prévisionnel acomptes 2021
(Courrier AGFPN du 24 mai 2021)

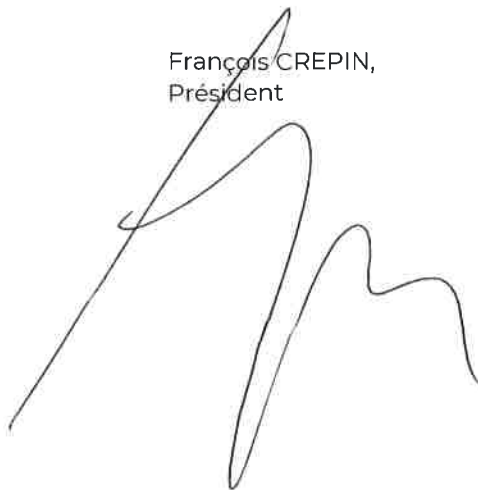
ANNEXE 3

Information sur la répartition finale des crédits 2021
(Courrier AGFPN du 9 mai 2022)

Neuilly sur Seine, le 10 juin 2022

Je soussigné François CREPIN, Président du SORAP, déclare sur l'honneur que notre organisation a utilisé les fonds crédités au cours de l'exercice 2021 par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

François CREPIN,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned below the printed name and title.

SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales

Monsieur Philippe CADIOU, Président

171 bis avenue Charles de Gaulle

Bâtiment C

92200 NEUILLY SUR SEINE

Lettre simple

N/Réf. : 2021-049 – LBA/DD/CSO/FSO/JLR – Dossier n° : OP 55

V/Réf. : Dossier suivi par Annabelle ROGER

Objet : **Information sur la répartition finale des crédits 2020 incluant un solde 2020, et sur le prévisionnel d'acomptes 2021**

Date de remise du rapport annuel 2020 relatif à la justification des crédits perçus

Paris, le 24 mai 2021

Monsieur le Président,

Votre organisation est éligible pour le cycle 2018-2021 à percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social et, à cet effet a conclu une convention de financement avec l'AGFPN aux fins de bénéficier de ces crédits (Mission n°1).

Dans le contexte inédit que nous rencontrons de crise sanitaire et économique liée à la pandémie de la Covid-19, nous appelons votre attention sur les impacts quant à la ressource issue de la collecte de la contribution employeurs de 0,016%, ayant pour effet la baisse des crédits des exercices 2020 et 2021.

1/ CONCERNANT VOS CREDITS

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 13 avril 2021 ayant validé la répartition finale des crédits 2020 et la répartition du prévisionnel d'acomptes 2021, vous trouverez ci-dessous :

- **le rappel de vos acomptes 2020 et le montant final annuel de vos crédits 2020 incluant un solde 2020 (à verser)** ; ces éléments financiers ont été établis à la suite de la stabilisation par les organismes collecteurs, des collectes de l'année 2020 issues de la contribution employeurs de 0,016%. Vous constaterez que la baisse de ces collectes n'impacte pas les acomptes déjà versés du fait de la marge prudentielle appliquée par l'AGFPN sur le prévisionnel, faisant ainsi ressortir un solde 2020 positif.
- **le prévisionnel d'acomptes 2021**, établi sur la base de l'estimation de la collecte 2021 (qui tient compte d'une estimation par les collecteurs des effets de la crise sanitaire et économique).

SORAP : Crédits issus de la Mission 1 – part des branches professionnelles		
Crédits	Montants	Périodes de versement
Exercice 2020		
1 ^{er} acompte 2020	3 223 €	Septembre 2020
2 ^e acompte 2020	5 309 €	Septembre 2020
3 ^e acompte 2020	5 309 €	Novembre 2020
4 ^e acompte 2020	5 119 €	Janvier 2021
Total acomptes 2020	18 961 €	
Solde 2020	4 926 €	Mai 2021
TOTAL CREDITS ANNUELS 2020	23 887 €	

Exercice 2021¹		
1 ^{er} acompte 2021	3 478 €	Juin / Juillet 2021
2 ^e acompte 2021	5 729 €	Juillet / Septembre 2021
3 ^e acompte 2021	5 729 €	Novembre / Décembre 2021
4 ^e acompte 2021	5 524 €	Février 2022
Total acomptes 2021	20 460 €	

Comme pour l'exercice 2020, nous vous appelons à la plus grande prudence sur vos anticipations relatives aux prévisions 2021, compte tenu des effets de la crise sanitaire et économique qui se poursuit.

Nous rappelons que ces crédits sont calculés sur la base des masses salariales de l'année n-2 du ou des conventions collectives (identifiées par leur numéro d'IDCC - Identifiant De la Convention Collective) au titre desquelles votre organisation est reconnue représentative par arrêté ministériel ; la liste de ces IDCC vous avait été communiquée par notre courrier d'accompagnement des documents relatifs à la mise en place de la convention de financement ou en cas de fusion dans nos précédents courriers.

2/ CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL 2020

Les dotations que vous percevez contribuent au financement de missions paritaires et de missions d'intérêt général qui sont à la charge de votre organisation et qui sont définies par la **mission n° 1** visée à l'article L. 2135-11 1° du code du travail (voir l'article 2 de votre convention de financement) ; ces sommes ne constituent donc pas des subventions mais des crédits destinés au financement du dialogue social, au titre de cette mission.

A ce titre, la bonne utilisation des crédits 2020 sera à justifier dans votre rapport annuel qui doit être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2021, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Concernant ce rapport, nous rappelons les informations suivantes :

- le rapport doit être attesté par votre commissaire aux comptes si votre organisation est soumise au commissariat aux comptes ou par votre expert-comptable, en application de l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN visé en page 1 de votre convention de financement qui contractualise ces obligations,
- le rapport doit également être rendu public, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail (alinéas 1 et 2),
- le rapport 2020 doit déclarer et justifier le reliquat de crédits 2019 non déclaré et non justifié dans le rapport précédent (si c'est votre situation, voir notre courrier adressé en février dernier),
- le rapport 2020 doit justifier des crédits relatifs aux exercices 2018, 2019 et 2020, si votre organisation n'avait pas remis de rapport en 2020 suite au décalage de versement sur l'année 2020 de ces crédits du fait de la conclusion tardive de votre convention de financement,
- le guide pratique relatif à l'élaboration du rapport ainsi que les autres documents nécessaires à son élaboration sont consultables sur www.agfpn.fr (onglet : Documents – outils : Rapport des organisations attributaires pour les exercices 2018 à 2021).

Si votre organisation a perçu des crédits 2020 sur l'année 2021, vous disposez d'un droit de report de ces crédits sur l'année 2021 qui seront à déclarer et à justifier au même titre que les crédits 2021 dans le rapport annuel 2021 à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2022.

En l'absence de justification de ces crédits par la remise d'un rapport annuel complet conformément aux pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN ou en cas de justifications insuffisantes des dépenses engagées, des sanctions de suspension ou de réduction des financements seront notifiées ; aussi, les crédits non engagés doivent être restitués au Fonds ; en application des articles R. 2135-23, 25 et 26 du code du travail, des articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN et des articles 4 et 5 de la convention de financement, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres sanctions par la suite.

.../...

¹ Ces versements peuvent être légèrement décalés dans le temps du fait du volume de traitement des informations.



Fonds pour le financement du dialogue social

SORAP - Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales

Monsieur François CREPIN, Président

191-195 avenue Charles de Gaulle - Bâtiment B1
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Lettre simple

N/Réf. : 2022-075 – LBA/DDE/FDE/LBA – Dossier n° : OP 55

V/Réf. : Dossier suivi par Geneviève BONDET

Objet : Informations sur la répartition finale des crédits 2021 incluant un solde 2021, la date de remise du rapport annuel 2021, la fin du cycle de gestion 2018-2021 et l'éligibilité au nouveau cycle 2022-2025

Paris, le 9 mai 2022

Monsieur le Président,

L'AGFPN arrivant au terme du dernier exercice du cycle de gestion 2018-2021 pour lequel votre organisation est éligible à percevoir les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, vous trouverez ci-dessous les informations utiles concernant vos crédits, la remise du rapport annuel 2021 relatif à la justification des sommes perçues ainsi que l'éligibilité aux crédits du prochain cycle de gestion 2022-2025.

1/ CONCERNANT VOS CREDITS DE L'EXERCICE 2021 (dernier exercice du cycle)

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 19 avril 2022 ayant validé la répartition finale des crédits 2021, vous trouverez ci-dessous :

- le rappel de vos acomptes 2021 ainsi que le montant final annuel de vos crédits de l'exercice 2021 incluant un solde 2021 (à verser). Ces éléments financiers ont été établis à la suite de la stabilisation, par les organismes collecteurs, des collectes de l'année 2021 issues de la contribution employeurs de 0,016%.

SORAP : Crédits issus de la Mission 1 – part des branches professionnelles		
Crédits	Montants	Périodes de versement
Exercice 2021		
1 ^{er} acompte 2021	3 478 €	Juillet 2021
2 ^e acompte 2021	5 729 €	Juillet 2021
3 ^e acompte 2021	5 729 €	Décembre 2021
4 ^e acompte 2021	5 524 €	Février 2022
Total acomptes 2021	20 460 €	
Solde 2021	8 033 €	Mai 2022
TOTAL CREDITS ANNUELS 2021	28 493 €	

2/ CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL 2021

Les dotations que vous percevez contribuent au financement de missions paritaires et de missions d'intérêt général qui sont à la charge de votre organisation et qui sont définies par la **mission n° 1** visée à l'article L. 2135-11 1° du code du travail (voir l'article 2 de votre convention de financement) ; ces sommes ne constituent donc pas des subventions mais des crédits destinés au financement du dialogue social, au titre de cette mission.

A ce titre, la bonne utilisation des crédits 2021 sera à justifier dans votre rapport annuel 2021 qui doit être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2022, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Concernant ce rapport, nous rappelons les informations suivantes :

- le rapport doit être attesté par votre commissaire aux comptes si votre organisation est soumise au commissariat aux comptes ou par votre expert-comptable, en application de l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN modifié le 10 décembre 2019, visé en page 1 de votre convention de financement qui contractualise ces obligations,
- le rapport doit également être rendu public, conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail,
- le rapport 2021 doit déclarer et justifier le reliquat de crédits 2020 non déclaré et non justifié dans le rapport précédent (si c'est votre situation, voir notre courrier adressé en date du 28 février 2022),
- le rapport 2021 doit justifier des crédits relatifs aux exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, si votre organisation n'avait pas remis de rapport au 30 juin 2021 suite au décalage de versement sur l'année 2021 de ces crédits du fait de la conclusion tardive de votre convention de financement ; si votre organisation a perçu des crédits sur l'année 2022, ils sont à justifier dans le rapport annuel 2021 avant le 30 juin 2022 et obligatoirement avant le 30 juin 2023 compte tenu du décalage de leur perception en année N+1.
- le guide pratique relatif à l'élaboration du rapport ainsi que les autres documents nécessaires à son élaboration sont consultables sur www.agfpn.fr (onglet : Documents – outils : Rapport des organisations attributaires pour les exercices 2018 à 2021).

En l'absence de justification de ces crédits par la remise du rapport annuel complet, conformément aux pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN précité, ou en cas de justifications insuffisantes des dépenses engagées, des sanctions de suspension ou de réduction des financements seront notifiées ; aussi, les crédits non engagés doivent être restitués au Fonds ; en application des articles R. 2135-23, 25 et 26 du code du travail, des articles 10 et 11 du Règlement financier de l'AGFPN et des articles 4 et 5 de la convention de financement signée avec l'AGFPN, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres sanctions par la suite.

3/ CONCERNANT LA FIN DU CYCLE DE GESTION 2018-2021 ET L'ÉLIGIBILITÉ AU NOUVEAU CYCLE 2022-2025

Nous rappelons qu'à l'issue de l'exercice 2021, l'AGFPN arrive au terme du cycle de gestion 2018-2021 pour lequel votre organisation est éligible à percevoir les crédits. La convention de financement signée avec l'AGFPN dans ce cadre n'est donc plus en vigueur, conformément à son article 9.

Les organisations éligibles au nouveau cycle 2022-2025 sont les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, lors de la mesure d'audience déterminée sur l'année 2021, au niveau national et interprofessionnel, au niveau national et multiprofessionnel ainsi qu'au niveau des branches professionnelles. Ainsi, les services de l'AGFPN se rapprocheront de l'ensemble de ces organisations pour renouveler ou mettre en place le conventionnement (à la fin 2^e trimestre 2022) et communiquer les acomptes alloués au titre de l'exercice 2022.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce courrier et restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin via notre adresse mail : contact@agfpn.fr.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Jean-Luc RAUNICHER

Le Président de l'AGFPN,



David DUGUÉ

Par ailleurs, nous tenons à vous informer qu'à l'issue de l'exercice 2021, l'AGFPN arrive au terme du cycle de gestion 2018-2021 pour lequel votre organisation est éligible à percevoir les crédits (la répartition finale des crédits 2021 sera calculée en avril 2022).

Les organisations attributaires des crédits du cycle de gestion démarrant en 2022 seront celles reconnues représentatives suites aux mesures de l'audience qui sera intervenue en 2021.

Enfin, nous vous remercions de nous tenir informés de toute évolution liée à votre organisation ou aux branches pouvant porter sur les sujets suivants : fusion-absorption, changement de dénomination, changement d'adresse ou de représentant légal.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce courrier et restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin via notre adresse mail : contact@agfpn.fr.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Vice-Président de l'AGFPN,



Frédéric SOUILLOT

Le Président de l'AGFPN,



Jean-Luc RAUNICHER